



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 753.1-2022

BY-LAW N° 753.1-2022

**RÈGLEMENT 753.1-2022 VISANT À
MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AU
PROGRAMME D'AIDE DU RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ÉGOUTS**

**BY-LAW 753.1-2022 TO AMEND BY-LAW
TO SUPPORT THE SEWER CONNECTION
ASSISTANCE PROGRAM**

ATTENDU le règlement 753-2022 relatif au programme d'aide au raccordement au réseau d'égouts adopté le 6 septembre 2022.

WHEREAS By-Law 753-2022 regarding the Sewer Connection Assistance Program adopted on September 6, 2022

ATTENDU que le programme autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux citoyens qui souhaitent raccorder leur résidence au système d'égout sanitaire;

WHEREAS the assistance program can authorize the provision of funds in the form of an advance to those who wish to connect their residence to the sanitary sewer system;

ATTENDU que pour faciliter l'accessibilité au programme, le conseil souhaite y apporter des changements.

WHEREAS, in order to make the program more accessible, the Council wishes to make changes to the program.

ARTICLE 1

SECTION 1

Le 9e paragraphe du préambule du règlement 753-2022 est modifié pour se lire désormais comme suit :

The 9th paragraph of the preamble of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

« ATTENDU que la Ville désire offrir, pour les propriétaires qui souhaitent s'en prévaloir, une avance de fonds d'un montant maximal de 10 000.00\$ sous réserve des modalités et conditions du programme. »

“WHEREAS the Town wishes to offer, for owners who wish to take advantage of it, a cash advance of a maximum amount of \$10,000.00 subject to the terms and conditions of the program.”

ARTICLE 2

SECTION 2

Les paragraphes d) et e) de l'article 3 du règlement, 753-2022 sont modifiés pour se lire désormais comme suit :

Section 3(d) and (e) of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

« d) le propriétaire de l'immeuble a complété le formulaire prescrit. »

« d) The residential property owner has duly completed the required form.»

« e) Le propriétaire a soumis une estimation récente d'un particulier ou d'une firme accréditée pour entreprendre les travaux »

« e) The property owner has presented one recent estimate from accredited individual or firm to carry out the required work »

ARTICLE 3

SECTION 3

L'article 6.1 du règlement 753-2022 est modifié pour se lire désormais comme suit :

Section 6.1 of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

« L'aide financière est accordée dans la mesure de la disponibilité des fonds. »

« The financial assistance is awarded subject to availability of funds. »



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 4

L'article 7 du règlement 753-2022 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« L'aide financière porte intérêt pour la durée du prêt, au taux du 4.5 %, soit la moyenne des plus récents taux d'intérêt sur l'émission des obligations par le Ministère des finances aux fins de financement municipal. »

SECTION

Section 7 of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

"The financial assistance bears interest for the term of the loan at the rate of 4.5%, which is the average rate of the most recent interest rates on the issuance of bonds by the Ministry of Finance for municipal financing purposes."

ARTICLE 5

L'article 8 du règlement 753-2022 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'aide financière est remboursée annuellement selon les échéances de taxes et selon les conditions prévues au contrat d'engagement signé par le bénéficiaire. »

SECTION 5

Section 8 of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

"The financial assistance is reimbursed according to tax installments and under the conditions set forth in the commitment contract signed by the beneficiary."

ARTICLE 6

L'article 9 du règlement 753-2022 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« Le programme est financé par la Ville et remboursable sur 5 ans ou 10 ans, au choix du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Le bénéficiaire perd le bénéfice du terme, c'est-à-dire que l'entièreté de la dette devient dès lors exigible, advenant qu'il cesse d'être propriétaire de l'immeuble pour lequel l'aide financière a été accordée.»

SECTION 6

Section 9 of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

« The program is financed by the Town and is to be reimbursed over a period of 5 or 10 years, at the option of the beneficiary at the time of signature of the contract.

The beneficiary loses the benefit of the term, meaning that the entire debt becomes payable, should he or she cease to be the owner of the property for which the financial assistance was granted»

ARTICLE 7

L'article 10.1 du règlement 753-2022 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 1er mai 2023. La période d'inscription se termine le 30 août 2023. »

SECTION 7

Section 10.1 of By-Law 753-2022 is amended to read as follows:

« The program established by this bylaw shall be effective as of May 1, 2023. The registration period ends on August 30, 2023. »

ARTICLE 8

L'annexe A représentant le modèle de formulaire est abrogée.

SECTION 8

Appendix A, which was the required form is repealed.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Chloe Hutchison
Mairesse / Mayor

SECTION 9

This by-law comes into force on the date of its publication.

Mélinna Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

07 novembre 2022

Projet / Draft